

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-ICC-01/04-01/07

Date: 19 Novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

d/ GERMAIN KATANGA

Public

Observations de la Défense de Germain Katanga sur le "Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga"

**Le Bureau du Procureur
Mr Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mr Eric Macdonald**

**Le Conseil de Permanence
Pr Jean-Pierre FOFE**

I- INTRODUCTION : RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 2 juillet 2007, La Chambre préliminaire a délivré un « Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga ». ¹
2. Par sa Décision du 18 octobre 2007, la Chambre a fixé la date de la première comparution de ce dernier au 22 octobre 2007. ²
3. Le 22 octobre 2007, le Directeur de la Direction du service de la Cour a déposé un document intitulé « Information to the Chamber on the execution of the request for the arrest and surrender of Germain Katanga. » ³
4. Le 26 octobre 2006, la Chambre Préliminaire I a rendu une ordonnance demandant au Greffier de fournir des renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par M. Germain Katanga : « Order for a Report of Additional Information on the Detention and Surrender of the Detainee Germain Katanga. » ⁴
5. Le 1er novembre 2007, le Greffe a déposé une « Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du rapport concernant des renseignements supplémentaires sur la détention et le transfert de Germain Katanga. » ⁵
6. La Chambre Préliminaire I a accordé au Greffier cette prorogation de délai dans sa « Decision on the Request for an Extension of Time », rendue en date du 02 novembre 2007. ⁶
7. En exécution de l'Ordonnance de la Chambre, le greffier a déposé, le 9 novembre 2007, le « Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga. » ⁷

¹ ICC-01/04-01/07-1

² ICC-01/04-01/07-26-Tfra 22-10-2007

³ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp

⁴ ICC-01/04-01/07-45

⁵ ICC-01/04-01/07-46

⁶ ICC-01/04-01/07-48

⁷ ICC-01/04-01/07-62

8. Le 13 novembre 2007, la Chambre Préliminaire I a fixé au Procureur et à la Défense la date limite du 23 novembre 2007 à 16h00 pour qu'ils déposent leurs observations au sujet de ce Rapport. Elle l'a fait dans sa « Decision on Time Limit for the Submission of Observations on the "Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga." »⁸
9. C'est précisément en exécution de cette Décision que la Défense soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes.

II- DROIT APPLICABLE EN L'ESPECE

10. La Défense sollicite l'attention de la Chambre sur la nécessité du respect des dispositions pertinentes du Statut de la Cour, en l'occurrence les articles 50-3 et 67-1, a et f.
11. L'article 50-3 du Statut porte en effet que *« à la demande d'une partie à une procédure ou d'un Etat autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet Etat d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié. »*
12. De son côté, l'article 67-1 dispose: *« Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement; ... f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement. »*⁹

13. Ces dispositions légales sont claires et ne demandent qu'à être appliquées. Elles sont

⁸ ICC-01/04-01/07-76

⁹ Passages soulignés par nous.

fondées sur la nécessité de permettre à toute partie au procès, en l'occurrence à l'accusé, de bien suivre le déroulement de la procédure et d'y participer effectivement en utilisant la langue dont il a une parfaite maîtrise.

14. Il ressort des travaux de la session préparatoire du Statut de Rome de la CPI que les délégations de la Syrie, d'Oman et de la République arabe Syrienne avaient soumis une proposition dans laquelle l'article 67-1, a) était ainsi libellé : "(a) Être informé immédiatement et en détail, dans sa langue ou dans une langue de son choix, de la nature [...]"¹⁰. On s'aperçoit aisément que la *ratio legis* de cette disposition est de permettre à l'accusé d'être informé de la nature de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle de façon parfaite, et de s'assurer de sa pleine participation au procès.

15. Il est heureux de relever que dans sa décision du 15 mai 2006, la Chambre Préliminaire I a confirmé en premier lieu que l'article 67 s'applique à un accusé pendant la phase de confirmation des charges, et en second lieu que les droits consacrés à l'article 67 sont des minima requis que la Chambre peut étendre en vue de préserver le droit à un procès équitable.¹¹

16. Lorsqu'on analyse la jurisprudence des Tribunaux Pénaux Internationaux, on se rend compte que ces derniers ont toujours reconnu à l'accusé le droit d'avoir recours à une langue qu'il comprend, lit et parle parfaitement. C'est ainsi que, par exemple, nonobstant le fait que les accusés originaires de Kosovo pouvaient être présumés comprendre la langue serbe, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie leur a accordé le droit à la traduction des pièces et du déroulement de la procédure dans leur langue de préférence, à savoir l'albanais.

17. De même, dans l'affaire le Procureur c/ Milosevic, le Procureur avait demandé à la Chambre l'autorisation de communiquer à Milosevic des documents en anglais, étant donné que l'accusé avait démontré, lors des négociations diplomatiques et des interviews devant les médias, qu'il parlait, lisait, écrivait et comprenait bien la langue anglaise. Rejetant cette requête, la Chambre dit pour droit :

¹⁰ Un Doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.36, page 1. Disponible dans le système de documentation des Nations Unies, <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G98/706/67/pdf/G9870667.pdf?OpenElement>

¹¹ Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur le système final de divulgation et l'établissement de l'horaire, 15 Mai 2005, ICC-01/04-01/06-102 at para. 97.

«The native language of the accused in this case is not English [...]. The reasons put forward to support the Motion are based largely on matters of judicial economy[...] Article 21, paragraph 4, of the Statute of the International Tribunal guarantees to the accused certain minimum rights, one of which is to be informed promptly and in detail in a language which he understands of the nature and cause of the charge against him[...]; that the disclosure of witness statements pursuant to Rule 66 (A)(ii) of the Rules of Procedure and Evidence of the International Tribunal ("Rules") is one of the means intended to ensure that the accused is so informed of the charge against him and to ensure a fair trial [...]; that , in the opinion of the Trial Chamber and in the circumstances of this particular case, these guarantees are so fundamental as to outweigh considerations of judicial economy. »¹²

18. On peut également citer le cas de Vojislav Seselj qui a été autorisé à utiliser la langue de son choix, à savoir le B/C/S¹³, malgré le fait qu'il avait enseigné comme professeur de droit à l'Université de Michigan aux Etats-Unis d'Amérique.¹⁴

19. La Chambre peut aussi s'inspirer de la pratique en cours devant le TPIR où certains accusés ont été autorisés à s'exprimer en kinyarwanda avec l'aide des interprètes.

20. Certaines législations nationales, respectueuses de l'équité du procès, reconnaissent également à l'accusé ce droit d'utiliser la langue de sa préférence dont il a la parfaite maîtrise. On peut citer le cas de la Cour Suprême du Canada qui a rendu la décision suivante :

« Le droit d'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue des procédures d'obtenir l'assistance d'un interprète répond à plusieurs objectifs importants. D'abord et avant tout, il garantit que la personne accusée d'une infraction criminelle entend la

¹² Prosecutor v. Milosevic, Decision On Prosecution Motion For Permission To Disclose Witness Statements In English, <http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-e/10919DES16312.htm>. TRADUCTION: « La langue maternelle de l'accusé dans le cas d'espèce n'est pas l'anglais [...] Les raisons avancées en vue de soutenir la requête sont basées sur des problèmes d'économie judiciaire [...] L'article 21, paragraphe 4 du Statut du Tribunal International garantit à l'accusé certains droits minima, parmi lesquels figure celui d'être informé promptement et en détail, dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause des charges retenues contre lui [...] : que la divulgation des dépositions de témoins conformément à la Règle 66 (A)(ii) du Règlement de Procédure et de preuve du Tribunal International (« Rules ») est l'un des moyens tendant à garantir que l'accusé est informé des charges retenues contre lui et à préserver le droit à un procès équitable [...] : que, de l'opinion de la Chambre et dans les circonstances de la présente affaire, lesdites garanties sont si fondamentales qu'elles prévalent sur les considérations de l'économie judiciaire. » (Procureur c/ Milosevic, Décision sur la requête du Procureur en vue d'obtenir la permission de divulguer les dépositions de témoins en anglais.)

¹³ Bosnian/Croatian/Serbian.

¹⁴ Voir "Decision on Prosecution's Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Seselj with his Defence, 9 May 2003", (Décision sur la requête du Procureur afin d'ordonner la désignation d'un Conseil pour assister Vojislav Seselj avec sa défense, 9 Mai 2003), <http://www.un.org/icty/seselj/trialc/decision-e/030509.htm>

preuve qui pèse contre elle et a pleinement l'occasion d'y répondre. Ensuite, le droit est étroitement lié à nos notions fondamentales de justice, dont l'apparence d'équité. En tant que tel, le droit à l'assistance d'un interprète touche l'intégrité même de l'administration de la justice criminelle au Canada. Enfin, le droit est intimement lié à notre prétention d'être une société multiculturelle, exprimée en partie à l'art. 27 de la Charte. L'importance des intérêts qui sont protégés par le droit à l'assistance d'un interprète favorise une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé du droit garanti à l'art. 14 de la Charte, ainsi qu'une application de ce droit qui soit fondée sur des principes. [...] »¹⁵

21. De même, dans le système belge, le droit au libre choix de la langue lors des auditions de l'inculpé ou d'une autre partie est conçu de manière fort large : il n'est pas limité aux trois langues nationales (français, flamand et allemand) et peut être invoqué par toute personne de nationalité belge ou étrangère, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Ainsi, par exemple, le juge d'instruction ne peut en aucun cas refuser de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé dans la langue qu'il a choisie, sous prétexte que l'intéressé a une connaissance suffisante de la langue de la procédure¹⁶.

III- CONFRONTATION DU RAPPORT DU GREFFE AVEC LE DROIT

22. Monsieur Germain Katanga et son Conseil de Permanence ont examiné attentivement le « Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga ».

¹⁵ R. v. Tran, Supreme Court of Canada, 1994 CarswellNS 24 32 C.R. (4th) 34, 170 N.R. 81, [1994] 2 S.C.R. 951, 133 N.S.R. (2d) 81, 380 A.P.R. 81, 92 C.C.C. (3d) 218, 117 D.L.R. (4th) 7, 23 C.R.R. (2d) 32, 133 N.S.R. (2d) 81 At para. 41 and 50.

Voir aussi La Haute Cour de Transvaal en République Sud Africaine qui, en statuant sur les problèmes de la traduction dans une affaire pénale, a expressément déclaré que "the interpretation will be in a language which the accused fully understands and not into a language he understands partially." S. v. Ngubane 1995 (1) SACR 384 (T). En RSA, les juges ont interprété les droits relatifs à une langue pendant une procédure comme le droit de l'accusé à pouvoir participer à la procédure dans une langue officielle de son choix. Voir Mithetwa c/ de Bruin NO et autres, 1998 (3) BCLR 336 (N), p. 338. De même dans l'aff. S.c/ Pienaar 2000 (2) SACR 143 (NC). Voir commentaires dans D.Cote : The Right to Language Use in South African Criminal Courts (2005).

Voir aussi, Nouvelle Zélande, R c/ DC Whangarei T63/96, 3/6/97[1997] : La Cour a décidé que l'accusé dont la langue maternelle est le Maori, a droit à un interprète Maori-Anglais, même s'il a utilisé l'anglais lors de précédentes procédures, et qu'il n'a pas encore manifesté son choix de parler Maori. Les juges ont fait les observations suivantes: « It is not sufficient that an accused has some understanding and ability to speak the language used in court : they must be able to understand and speak it sufficiently well to be able to obtain..., and enjoy and exercise all their rights in the proceedings to the best of their abilities. Unless they have that level of understanding and speaking ability, to deny them the services of an interpreter would be to deny or unreasonably derogate from the pivotal right to a fair hearing (s 25 (a)) and would be a failure to observe the principles of natural justice (s 26 (1)). »

¹⁶ E. Boutmans, De voorlopige hechtenis, Antwerpen, Kluwer, 1985, p.48.

23. Ce Rapport tend à établir que Monsieur Germain Katanga connaît, lit, parle et comprend bien le français. Il s'appuie pour cela sur « les langues dans lesquelles la procédure judiciaire interne s'est déroulée », sur les « langues de communication des ordres et instructions au sein de l'armée congolaise », sur les « langues dans lesquelles M. Katanga a suivi ses études », et sur « autre information pertinente qui permet de déterminer les langues parlées, lues et comprises par M. Katanga », en l'occurrence la participation de ce dernier aux discussions avec la Section d'appui à la Défense.

24. Avant de rencontrer les arguments avancés par le greffe, M. Germain Katanga tient à souligner qu'il est poursuivi pour des crimes extrêmement graves et qu'il doit être mis dans des conditions lui permettant de suivre attentivement, de bien comprendre le déroulement du procès, de bien comprendre les charges portées contre lui et d'assurer sa défense en pleine connaissance de cause.

a) En ce qui concerne les langues dans lesquelles la procédure judiciaire interne s'est déroulée (Point 1 du Rapport)

25. L'enjeu pour Germain Katanga devant la Cour Pénale Internationale est tel qu'il ne peut pas prendre le risque de s'aventurer dans l'utilisation de la langue française qu'il ne maîtrise pas.

26. Cet enjeu n'a rien de commun avec sa déposition devant l'Avocat général près la Haute Cour Militaire. Le fait que le procès-verbal de son audition tenue devant cette autorité judiciaire interne, en l'absence de l'avocat de Germain Katanga, soit rédigé en français ne peut pas établir que Germain Katanga maîtrise la langue française dont tout le monde redoute les multiples subtilités.

27. Lorsqu'on analyse ce procès-verbal manuscrit de deux pages, dressé en date du 17 octobre 2007, on constate qu'il s'agit d'une audition sommaire durant laquelle l'Avocat général près la Haute Cour Militaire a posé des questions simples à M. Germain Katanga, pour savoir notamment quel était son état de santé, s'il avait pris son déjeuner ce matin-là, ce qu'il pensait de la requête de la CPI sollicitant son transfert à La Haye. Les questions de cette autorité judiciaire étaient très brèves. Les réponses de Germain Katanga étaient également très courtes : « Non » ; « Volontiers » ; « Oui »...

28. Ce procès-verbal n'a aucune commune mesure avec les longues auditions qui auront certainement lieu devant la CPI sur des questions complexes de présomption d'implication de Germain Katanga dans la commission des crimes qui lui sont reprochés.

29. La Défense souligne que nulle part dans ce procès-verbal d'audition il n'est mentionné que l'Avocat général près la Haute Cour Militaire avait au préalable informé Germain Katanga qu'il avait le droit de demander que la procédure se déroulât dans une langue autre que le français et de demander le bénéfice d'un interprète. Il revenait en effet à cette autorité judiciaire : 1^o- d'informer Germain Katanga qu'il avait le droit d'utiliser la langue qu'il comprend parfaitement ; 2^o- de s'assurer que Germain Katanga avait bien compris la portée de ce droit ; 3^o- de s'assurer que Germain Katanga avait le moyen d'exercer ce droit.¹⁷

30. Ni ce procès-verbal, ni aucune autre pièce de procédure réalisée par l'autorité judiciaire interne, ne peut établir que Germain Katanga comprend et parle parfaitement la langue française.

**b) S'agissant des langues de communication des ordres et instructions
au sein de l'armée congolaise (Point 2 du Rapport)**

31. On ne peut pas présumer que Germain Katanga maîtrise la langue française en se basant sur le fait que les communications des ordres aux officiers des Forces Armées Congolaises (FARDC) s'opèrent en français, ou en se fondant sur le fait que la prestation de serment des officiers se réalise en français. Si la CPI mène une enquête sérieuse auprès des officiers des FARDC, elle constatera très vite que beaucoup d'entre eux, qui n'ont pas une formation supérieure ou universitaire, ont un faible niveau de compréhension, d'expression et de lecture de la langue française.

¹⁷ Voir notamment, Harris O'Boyle and Warwick : "It is arguable that the state's obligation should extend at the outset to informing an accused who appears in need of assistance to his right to an interpreter", *Law of the European Convention on Human Rights*, (Butterworths 1995), page 271; - Voir aussi, R v Lee Kun, Court of Criminal Appeal, December 1915, [1916] 1 KB 337, at 341: "It is for the Court to see that the necessary means are adopted to convey the evidence to his intelligence, notwithstanding that, either through ignorance or timidity or disregard of his own interests, he makes no application to the Court. The reason is that the trial of a person for a criminal offence is not a contest of private interests in which the rights of parties can be waived at pleasure. The prosecution of criminals and the administration of the criminal law are matters which concern the State. Every citizen has an interest in seeing that persons are not convicted of crimes, and do not forfeit life or liberty, except when tried under the safeguards so carefully provided by the law."

c) À propos de langues dans lesquelles M. Katanga a suivi ses études (Point 3 du Rapport)

32. Le Rapport du Greffier essaie également de tirer présomption de la connaissance du français par M. Germain Katanga du fait que les études sont organisées en R.D.Congo en français et que Germain Katanga y a étudié jusqu'au niveau de 6^{ème} Secondaire. Cet argument ne tient pas non plus. Sans dénigrer l'enseignement actuellement dispensé en R.D.Congo, M. Germain Katanga et sa Défense font observer à la Chambre que compte tenu de la crise multiforme et multidimensionnelle qui sévit en R.D.Congo depuis des décennies, le niveau d'enseignement y a subi une telle baisse que l'on ne peut pas établir qu'un enfant qui termine l'école secondaire comprend et parle parfaitement la langue française. Sur ce point aussi, la Cour peut faire mener une enquête pour établir cette baisse de niveau. Celle-ci est surtout criante dans des familles modestes dont les enfants n'utilisent sommairement le français que dans les salles de classe et reviennent à leur langue maternelle pendant les récréations, dans l'enceinte même de l'école, et à la maison dans leur cadre naturel, social et familial de vie. A telle enseigne que la langue la plus utilisée par ces enfants, c'est bien leur langue maternelle. Germain Katanga fait partie de ces enfants de familles modestes ayant étudié dans des conditions difficiles. Son niveau est tel que même une simple lettre écrite en français, il peut la lire et mal la comprendre.

d) Au sujet de la participation de M. Katanga aux discussions avec la Section d'appui à la Défense (Point 4 du Rapport)

33. Il est certes vrai que lors de ses premiers contacts avec les membres de la Section d'appui à la Défense, Germain Katanga s'est efforcé de s'exprimer en français. Mais ce faisant, il s'est rendu compte de ses limites dans sa compréhension et dans son expression tant orale qu'écrite de la langue française et d'énormes efforts qu'il doit fournir pour essayer de transcender ses défaillances.

34. La Défense invoque, à cet égard, l'affaire R. v. Petrovic où la Cour Canadienne a jugé :

"A person may be able to communicate in a language for general purposes while not possessing sufficient comprehension or fluency to face a trial with its ominous consequences without the assistance of a qualified interpreter. Even if that person speaks broken English or

French and understands simple communications, the right constitutionally protected by s. 14 [right to interpreter] of the Charter is not removed.”¹⁸

35. Dès sa première rencontre avec les membres de l’OPCD le 20 octobre 2007, Germain Katanga a déclaré à Me Xavier-Jean Keïta « *qu’il est plus à l’aise en lingala.* »¹⁹ Si bien que, au cours d’une réunion ultérieure tenue le 23 octobre 2007, un membre de l’OPCD a joué le rôle de traducteur en lingala.²⁰ De même, lors de la réunion qui a eu lieu le 29 octobre 2007, Germain Katanga a dû solliciter l’assistance de ce membre de l’OPCD pour lui traduire et expliquer en lingala le formulaire d’indigence.²¹

36. Aussi, dès sa première comparution devant la Chambre le 22 octobre 2007, Germain Katanga a donné les mêmes précisions sur la question de la langue au cours de cet échange avec Madame la Présidente :

« Mme La Juge Présidente Kuenyehia : ... Puis-je confirmer avec vous si vous parlez le français ou une autre langue ?

« M. Katanga : Je parle mieux le lingala.

« Mme La Juge Présidente Kuenyehiu . Dois-je comprendre que vous parlez également le français, Monsieur Katanga ?

« M. Katanga : Pas tout à fait.

« ...

« Mme La Juge Présidente Kuenyehia : Monsieur Katanga, je vous demanderai de bien vouloir vous lever, s’il vous plaît. Conformément à l’article 67, la Cour a l’obligation de vous faire parler en langue que vous comprenez et que vous parlez couramment. Est-ce que la Chambre doit comprendre que vous ne comprenez ni le français et que vous ne le parlez pas non plus ?

« M. Katanga : J’espère bien que je ne parle pas couramment le français, et il y a des fois où ça m’est difficile aussi de savoir profondément le français. »²²

37. Germain Katanga a donc bien fait d’informer à temps les membres de la Cour Pénale

¹⁸ (1984), 13 C.C.C. (3d) 416 (Ont. C.A.), at 423.

TRADUCTION : “ Une personne peut être capable de communiquer dans une langue d’une manière globale, alors qu’elle ne possède pas un niveau de compréhension parfaite pour faire face à un procès ainsi que les conséquences de celui-ci, sans l’assistance d’un interprète qualifié. Même si cette personne parle un anglais ou français moyen et comprend des communications simples, le droit constitutionnellement protégé par s.14 [droit à un interprète] de la Charte n’est pas supprimé.”

¹⁹ Voir Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2007, Réf. OPCD/002/XJK/OD.

²⁰ Voir Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2007, Réf. OPCD/002/XJK/CB.

²¹ Voir Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2007, Réf. OPCD/003/XJK/CB.

²² Voir Transcription ICC-01-04-01-07-T-5-FRA, Audience du 22 octobre 2007, p.3, lignes 18 à 23 : p. 4, lignes 3 à 10.

Internationale, ainsi que la Chambre Préliminaire I, de ses limites dans la compréhension du français et de sa préférence pour le lingala, langue qu'il comprend et parle mieux.

e) S'agissant du coût de traduction et d'interprétation en lingala

38. Dans sa conclusion, le Rapport du greffe fait allusion notamment à des conséquences financières et techniques et à des incidences sur les délais que pourrait avoir la Décision de la Chambre ordonnant des mesures nécessaires pour fournir des services de traduction et d'interprétation des langues de travail de la Cour vers le lingala. La Défense soutient que, dans le souci de faire des économies de dépenses ou judiciaires, on ne peut pas sacrifier un droit aussi fondamental pour l'accusé d'avoir recours à une langue qu'il parle et comprend parfaitement, droit dont dépend sa participation effective au procès.

39. Cette position est partagée par le TPIY qui a souligné, à juste titre, que les raisons d'économies judiciaires ne justifient pas que l'on prive un accusé de son droit de participer effectivement à la procédure. De même, dans l'Union Européenne, en dépit des difficultés qu'il y a d'obtenir la traduction et l'interprétation des langues spécifiques, les Etats ont l'obligation de prévoir des modalités pour les prendre en considération.²³ A cet égard, un interprète compétent doit être fourni, même si le Conseil de l'accusé parle la langue de la Cour et celle de l'accusé.²⁴ Dans pareille circonstance, la langue parlée par le représentant légal n'est pas pertinente au regard du droit de l'accusé d'avoir un interprète.

IV- CONCLUSIONS ET MESURES DEMANDEES


40. En conclusion, M. Germain Katanga souligne que ce n'est pas du tout par caprice qu'il a soulevé ce problème de la langue. Il l'a fait parce qu'il est conscient de ses limites dans la compréhension et l'expression orale et écrite du français, et ce, dans le souci majeur d'être en mesure de bien suivre le déroulement de son procès, d'assurer pleinement sa défense conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la CPI, et de permettre à celle-ci de rendre une bonne justice attendue par tous.

²³ Livre vert de la Commission "Procedural Safeguards for Suspects and Defendants in Criminal Proceedings throughout the European Union", Bruxelles, 19 février 2003, COM (2003) 75 final. Section 5.2.2 (c).

²⁴ Voir *Mackessack v. Assistant Magistrate, Empangeni* 1963(1) SA 892 at 893

41. C'est dans ce souci qu'il a déclaré devant la Cour, dès sa première comparution le 22 octobre 2007, qu'il parle et comprend mieux lingala et qu'il lui est parfois difficile de comprendre, d'écrire et de s'exprimer en français.
42. Les arguments présentés par le greffe dans son Rapport du 9 novembre 2007 n'établissent pas que M. Germain Katanga *comprend et parle parfaitement le français*.
43. Pour toutes ces raisons et en application des articles 50-3 et 67-1 a) et f) du Statut de la Cour, M. Germain Katanga prie la Chambre Préliminaire I :
- a) de prendre en ligne de compte ses limites dans la compréhension et l'expression de la langue française ;
 - b) d'ordonner que les documents qui lui sont communiqués en Français, dans le cadre de la procédure, soient accompagnés d'une traduction en lingala ;
 - c) de lui accorder le droit d'être assisté d'un interprète et traducteur en lingala durant le déroulement de la procédure ;
 - d) d'ordonner que les pièces de procédure lui soient communiquées sur support papier avant sa formation basique en informatique et la mise à sa disposition d'un ordinateur et d'une imprimante ;
 - e) d'ordonner toutes autres mesures nécessaires lui permettant de suivre et de participer à son procès en utilisant la langue qu'il comprend, écrit et parle mieux, à savoir le lingala.

ET CE SERA JUSTICE.



Pr Jean-Pierre FOFÉ
Conseil de Permanence

Fait le 19 Novembre 2007

À Paris